



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 130

Mai 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Absence de déclaration d'incompétence <i>ratione loci</i> des autorités nationales : <i>recevable</i> <i>Haas c. Suisse (déc.) - 31322/07</i>	7
--	---

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Situation continue liée aux mauvaises conditions de détention dans des locaux de la police puis dans un établissement pénitentiaire : <i>violation</i> <i>Ogică c. Roumanie - 24708/03</i>	7
Prélèvement de tissus sur un défunt à l'insu et sans le consentement de sa famille : <i>affaire communiquée</i> <i>Elberte c. Lettonie - 61243/08</i>	8

ARTICLE 4

Travail forcé

Obligation, pour pouvoir toucher des indemnités, d'être prêt à accepter un emploi « généralement accepté » : <i>irrecevable</i> <i>Schuitemaker c. Pays-Bas (déc.) - 15906/08</i>	8
--	---

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulière

Maintien en détention, sans base légale, pendant deux jours, dans l'attente de l'exécution d'une décision définitive impliquant une remise en liberté : <i>violation</i> <i>Ogică c. Roumanie - 24708/03</i>	8
---	---

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Remise d'un suspect à l'Etat membre dont il relève, malgré le risque allégué de procédure inéquitable : <i>irrecevable</i> <i>Stapleton c. Irlande (déc.) - 56588/07</i>	8
Ordre d'examen des moyens d'un recours : <i>irrecevable</i> <i>Cortina de Alcocer et de Alcocer Torra c. Espagne (déc.) - 33912/08</i>	9
Absence d'audience publique lors d'une procédure administrative simplifiée : <i>affaire communiquée</i> <i>Marguč et autres c. Slovénie - 14889/08 et al.</i>	10

ARTICLE 7

Nullum crimen sine lege

Condamnation fondée sur une disposition adoptée en 1993 pour crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale : *non-violation*

Kononov c. Lettonie [GC] - 36376/04..... 10

ARTICLE 8

Vie privée

Refus d'octroi de médicaments nécessaires au suicide d'un malade psychique : *recevable*

Haas c. Suisse (déc.) - 31322/07 12

Vie privée et familiale

Prélèvement de tissus sur un défunt à l'insu et sans le consentement de sa famille : *affaire communiquée*

Elberte c. Lettonie - 61243/08 13

Vie familiale

Décision de justice annulant une adoption à la suite du divorce des parents adoptifs : *violation*

Kurochkin c. Ukraine - 42276/08..... 13

Correspondance

Proportionnalité et garanties de la législation sur l'interception des communications internes : *non-violation*

Kennedy c. Royaume-Uni - 26839/05 14

ARTICLE 9

Liberté de religion

Condamnation d'un objecteur de conscience refusant d'accomplir son service militaire : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Bayatyan c. Arménie - 23459/03 16

Modification de la constitution interdisant la construction de minarets : *affaires communiquées*

Ouardiri c. Suisse - 65840/09
Association « Ligue des musulmans de Suisse » et autres c. Suisse - 66274/09..... 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Licenciement de syndicalistes pour une publication offensante et humiliante : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Aguilera Jiménez et autres c. Espagne - 28389/06 et al. 17

Condamnation pour la publication d'allégations insinuant la participation d'un professeur musulman à une activité terroriste : *violation*

Brunet Lecomte et Lyon Mag' c. France - 17265/05..... 17

Interdiction faite à une universitaire américaine de revenir dans le pays en raison de déclarations controversées sur des questions kurdes et arméniennes : *violation*

Cox c. Turquie - 2933/03 18

ARTICLE 34

Victime

Conclusion au niveau interne d'un accord de règlement amiable pour le remboursement d'une créance reconnue en justice, à la suite d'importants retards de paiement : *qualité de victime reconnue*

Düzdemir et Güner c. Turquie - 25952/03 et 25966/03 19

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

Refus de rouvrir une procédure civile, après un constat de violation de l'article 6, non fondé sur de nouveaux éléments pertinents susceptibles de mener à un nouveau constat de violation : *irrecevable*

Steck-Risch et autres c. Liechtenstein (déc.) - 29061/08..... 19

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen non justifiée

Déclaration unilatérale offrant une réparation adéquate et annonçant l'adoption de mesures générales de réparation pour les plaintes concernant la durée d'une procédure : *radiation du rôle*

Facondis c. Chypre (déc.) - 9095/08 20

ARTICLE 46

Exécution des jugements – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour prévenir l'occupation illégale de biens immobiliers

Sarica et Dilaver c. Turquie - 11765/05 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Impossibilité pour le requérant de reprendre possession d'un appartement au motif qu'il a servi dans les forces militaires ayant pris part aux hostilités dans le pays : *violation*

Dokić c. Bosnie-Herzégovine - 6518/04 21

Biens

Respect des biens

Personne déplacée interne expulsée de son logement appartenant à l'Etat après dix ans d'occupation ininterrompue et de bonne foi : *violation*

Saghinadze et autres c. Géorgie - 18768/05 21

Privation de propriété

Expropriation de fait sans indemnisation : *violation*

Sarica et Dilaver c. Turquie - 11765/05 23

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Vote

Perte automatique du droit de vote consécutivement à un placement sous tutelle partielle: *violation*

Alajos Kiss c. Hongrie - 38832/06 24

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Expulsion en dépit d'une mesure provisoire

Mannai c. Italie - 9961/10 25

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 25

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Absence de déclaration d'incompétence *ratione loci* des autorités nationales: recevable

Haas c. Suisse - 31322/07
Décision 20.5.2010 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 12](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Situation continue liée aux mauvaises conditions de détention dans des locaux de la police puis dans un établissement pénitentiaire: violation

Ogică c. Roumanie - 24708/03
Arrêt 27.5.2010 [Section III]

En fait – En 2001, le requérant fut placé en détention provisoire à la suite d'une plainte pénale déposée contre lui, mesure qui fut ensuite prorogée tous les trente jours jusqu'à l'issue de la procédure. En 2002, le tribunal de première instance le condamna à une peine d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie. En janvier 2003, la cour d'appel confirma ce jugement mais réduisit la durée de la peine. Constatant que celle-ci arrivait à son terme le jour même à minuit, elle ordonna la remise en liberté de l'intéressé. Son greffe prit immédiatement contact avec l'établissement pénitentiaire concerné. Or le secrétariat était fermé et, alors que le requérant ne pouvait être libéré sur la base d'un simple appel téléphonique, nul ne pouvait réceptionner de télécopie. L'intéressé ne fut donc élargi que deux jours plus tard. Devant la Cour européenne, il dénonce les conditions de sa détention provisoire dans les locaux de la police (avec des interruptions dues à des hospitalisations), puis dans la prison.

En droit – Article 3 : a) *Concernant les conditions de détention dans les locaux de la police* – La Cour fait application du principe *affirmanti incumbit probatio* (« la preuve incombe à celui qui affirme ») lorsque le Gouvernement est le seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer les allégations du requérant. Les thèses des parties quant aux conditions de détention en question sont diamétralement opposées. Toutefois, le simple fait

que la version du Gouvernement contredit celle fournie par le requérant ne saurait, en soi, mener la Cour au rejet des allégations de ce dernier comme non étayées. La thèse du Gouvernement n'est ni motivée ni valablement documentée. De plus, elle n'est pas corroborée par les éléments du dossier, qui permettent au contraire d'estimer au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a dû subir pendant plusieurs mois et de manière constante l'essentiel des conditions de détention dont il se plaint dans son grief relatif aux locaux de détention de la police (surpeuplement, insalubrité, manque d'air frais et de lumière naturelle, etc.). Par ailleurs, eu égard aux éléments fournis par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), la Cour ne saurait conclure que le temps de promenade offert au requérant dans un espace commun de 24 m² était de nature à compenser le manque d'espace dans sa cellule. En conclusion, les conditions de détention dans les locaux de la police étaient de nature à causer au requérant une souffrance allant au-delà de celle que comporte inévitablement une privation de liberté.

b) *Concernant les conditions de détention de l'intéressé en prison* – La Cour rappelle avoir déjà conclu à la violation de l'article 3 dans des affaires similaires qui portaient sur le même établissement. Rien ne permet d'aboutir en l'espèce à une conclusion différente. Les allégations non contredites des parties et les informations émanant notamment du CPT montrent que le requérant n'a disposé dans sa cellule que d'environ 1 m² d'espace vital. A l'exception d'environ trente minutes de promenade quotidienne en plein air, l'intéressé était donc confiné dans sa cellule surpeuplée et confronté à des conditions d'hygiène précaires et au manque de chauffage.

Les conditions générales de détention de l'intéressé (conditions d'hygiène, surpeuplement, température des cellules, etc.) sont restées similaires malgré le transfert du requérant des locaux de la police à la prison et doivent donc être examinées comme une situation continue. Si rien n'indique qu'il y ait eu véritablement intention d'humilier ou de rabaisser le requérant, l'absence d'un tel but ne saurait exclure un constat de violation de l'article 3. Les conditions de détention en cause, que le requérant a dû supporter pendant une période significative, n'ont pas manqué de le soumettre à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 : l'arrêt définitif de janvier 2003 a condamné le requérant à une peine d'une durée

égale à celle de la détention déjà effectuée jusqu'à cette date et, immédiatement après son prononcé, le greffe de la cour d'appel a pris contact avec la prison aux fins de l'élargissement de l'intéressé. Or ces démarches ont échoué. Soulignant que c'est pendant la journée que le greffe a pris contact avec l'administration de la prison, la Cour ne peut accepter que, en raison des horaires de son secrétariat, une administration pénitentiaire ne prenne pas de mesures pour réceptionner, un vendredi en tout début d'après-midi, un document télécopié nécessaire à la remise en liberté d'un détenu, sachant que la fermeture du service impliquera le maintien en détention de l'intéressé pour quarante-huit heures supplémentaires. Un tel délai ne peut nullement constituer un délai minimum inévitable pour la mise à exécution d'une décision définitive de remise en liberté.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

Prélèvement de tissus sur un défunt à l'insu et sans le consentement de sa famille: *affaire communiquée*

Elberte c. Lettonie - 61243/08
[Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 13](#))

ARTICLE 4

Travail forcé

Obligation, pour pouvoir toucher des indemnités, d'être prêt à accepter un emploi «généralement accepté»: *irrecevable*

Schuitemaker c. Pays-Bas - 15906/08
Décision 4.5.2010 [Section III]

En fait – La requérante, philosophe de profession, est au chômage et reçoit à ce titre une aide depuis 1983. Après une réforme de la loi, elle fut avisée qu'elle ne pouvait percevoir une aide sociale générale que si elle cherchait à obtenir et était disposée à occuper un emploi «généralement accepté», faute de quoi le montant de l'aide serait diminué. Dans sa requête déposée devant la Cour européenne, elle se plaint que la nouvelle législation l'oblige à obtenir et accepter toute sorte d'emploi,

que celui-ci lui convienne ou non, en violation de l'article 4 de la Convention.

En droit – Article 4 § 2: un Etat qui instaure un système de sécurité sociale est pleinement en droit de fixer les conditions d'accès aux personnes qui souhaitent en bénéficier. En particulier, une condition ayant pour effet d'imposer à une personne de démontrer qu'elle fait des efforts pour obtenir et exercer un emploi généralement accepté ne saurait passer pour déraisonnable ni s'analyser en une obligation d'accomplir des travaux forcés ou obligatoires, au sens de l'article 4.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulière

Maintien en détention, sans base légale, pendant deux jours, dans l'attente de l'exécution d'une décision définitive impliquant une remise en liberté: *violation*

Ogică c. Roumanie - 24708/03
Arrêt 27.5.2010 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Remise d'un suspect à l'Etat membre dont il relève, malgré le risque allégué de procédure inéquitable: *irrecevable*

Stapleton c. Irlande - 56588/07
Décision 4.5.2010 [Section III]

En fait – Cette affaire a pour objet le dispositif en matière de remise des suspects et des condamnés établi par la Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Ce dispositif a remplacé les procédures d'extradition entre Etats membres.

En 2005, le requérant fut arrêté en Irlande en vertu d'un mandat d'arrêt européen délivré l'année précédente au Royaume-Uni pour des faits d'escroquerie qu'il y aurait commis entre 1978 et 1982. Les autorités britanniques soutenaient que, le requérant habitant à l'étranger, elles n'avaient appris où il vivait qu'en 2001. Le requérant s'opposa à sa remise au motif que le délai de plus de vingt ans entre les infractions qui lui étaient imputées et la date de son arrestation l'exposait à un risque réel de ne pas recevoir un procès équitable. Cet argument fut rejeté par la Cour suprême irlandaise, qui jugea notamment qu'il avait la possibilité de contester ce délai devant les juridictions britanniques et qu'il était manifestement plus judicieux et indiqué de le faire là-bas.

En droit – Article 6 : les faits de l'espèce ne permettent pas de penser légitimement que le requérant court un risque réel d'être exposé à un déni flagrant de ses droits tirés de l'article 6 au Royaume-Uni qui, en tant qu'Etat contractant, s'est engagé à se conformer aux obligations que la Convention fait peser sur lui et à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés qui y sont définis. Un retard dans la répression d'une infraction n'invalide pas nécessairement et par lui-même une procédure pénale.

La thèse du requérant qui est que, devant les tribunaux irlandais, tout ce qu'il avait à démontrer était l'existence d'un risque réel d'iniquité au Royaume-Uni, et non pas celle d'un risque réel de « déni flagrant » de ses droits, est écartée pour trois motifs. Premièrement, pareille solution contreviendrait aux principes établis dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* (n° 14038/88, 7 juillet 1989) et dans la jurisprudence ultérieure de la Cour. Deuxièmement, la Cour suprême irlandaise a fort justement jugé que, au vu du dossier, il valait mieux que ce soient les tribunaux britanniques qui examinent et tranchent le grief d'iniquité soulevé par le requérant. Troisièmement, le Royaume-Uni ayant le statut d'Etat partie à la Convention, l'argument du requérant selon lequel il avait droit à la protection de ses droits tirés de la Convention au premier stade pertinent (en l'occurrence devant les tribunaux irlandais) ne tient pas. En effet, l'affaire n'a pas pour objet des droits, non susceptibles de dérogation, découlant des articles 2 et 3 de la Convention, ni un risque ultérieur d'expulsion vers un Etat non contractant sans qu'ait été dûment examiné le grief du requérant et sans que celui-ci ait eu une possibilité adéquate de saisir la Cour européenne et de demander des mesures provisoires. Divers recours étaient ouverts au requérant devant les juridictions britanniques

quant à son grief d'iniquité, par exemple une demande préalable de sursis au motif qu'il risquait de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Le rejet de cette demande lui aurait permis de saisir ensuite la Cour européenne en vertu des articles 6 et 34 de la Convention.

Enfin, la thèse du requérant selon laquelle il serait inévitablement placé en détention provisoire au Royaume-Uni après sa remise n'est ni fondée ni convaincante étant donné qu'il aurait tout de suite la possibilité de demander sa libération conditionnelle et de soulever tous les griefs voulus.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Ordre d'examen des moyens d'un recours : *irrecevable*

*Cortina de Alcocer et de Alcocer Torra
c. Espagne - 33912/08
Décision 25.5.2010 [Section III]*

En fait – En décembre 2000, l'*Audiencia Provincial* déclara les requérants responsables des délits de faux en document et d'escroquerie mais jugea que ceux-ci étaient prescrits. En mars 2003, le Tribunal suprême considéra l'absence de prescription des délits. Confirmant les conclusions du tribunal *a quo* relativement à la culpabilité des requérants, il leur imposa des peines de prison. Les requérants formèrent un recours d'*amparo*. En février 2008, le Tribunal constitutionnel rejeta une partie du recours. Ce faisant, il confirma le raisonnement des juridictions inférieures relatif à l'existence d'éléments suffisants pour conclure que les délits en cause avaient bien été perpétrés. Puis, concernant la question de la prescription, il conclut à la violation du droit à un procès équitable en relation avec le droit à la liberté, et annula l'arrêt du Tribunal suprême. Selon les requérants, en concluant au bien-fondé de leur condamnation avant de relever la prescription des faits, le Tribunal constitutionnel aurait violé leurs droits en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention et porté atteinte à la présomption d'innocence.

En droit – Article 6 § 1 : *Concernant l'ordre d'analyse des griefs soulevés devant le Tribunal constitutionnel* – La haute juridiction expliqua que l'ordre était conforme au critère logique que ce même tribunal avait déjà adopté préalablement. Ainsi, il entreprit l'examen du recours par le grief tiré du droit à un procès équitable. Il justifia ce choix au motif que l'acceptation de ce grief provoquerait la rétroaction

de la procédure et rendrait inutile la poursuite de l'analyse du recours d'*amparo*. La haute juridiction motiva suffisamment sa réponse, laquelle ne peut être considérée comme arbitraire, dénuée de fondement ou de nature à entacher l'équité de la procédure. De plus, il n'est pas possible d'affirmer que le Tribunal constitutionnel serait parvenu à un résultat différent s'il avait inversé l'ordre d'analyse des griefs. Au demeurant, l'arrêt de la haute juridiction annula celui du Tribunal suprême dans sa totalité. Les requérants se limitant à contester une question qui relève de la technique juridique interne de l'Etat défendeur, la Cour se doit de signaler que le droit à bénéficier d'un procès équitable n'englobe pas celui de voir les moyens figurant dans le cadre d'un recours donné examinés dans un certain ordre.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut aussi à l'irrecevabilité du grief concernant la durée de traitement du recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel pour non-épuisement des voies de recours internes et celui concernant l'interprétation par le Tribunal suprême de l'application de la prescription à l'égard de la loi pour défaut manifeste de fondement.

Absence d'audience publique lors d'une procédure administrative simplifiée: affaire communiquée

Marguč et autres c. Slovénie - 14889/08 et al.
[Section III]

La police infligea aux requérants des amendes pour diverses infractions au code de la route. Ces derniers contestèrent les ordres de paiement devant les tribunaux locaux, mais leurs demandes furent rejetées à l'issue de procédures sommaires sans audience publique. Le défaut de paiement d'une amende est passible d'une peine d'emprisonnement.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 § 1.

ARTICLE 7

Nullum crimen sine lege

Condamnation fondée sur une disposition adoptée en 1993 pour crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale: non-violation

Kononov c. Lettonie - 36376/04
Arrêt 17.5.2010 [GC]

En fait – En juillet 1998, le requérant fut mis en examen pour crimes de guerre à raison d'un incident survenu plus de cinquante ans plus tôt, durant la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'il était membre d'un commando soviétique composé de partisans rouges. Les accusations furent fondées sur l'article 68 § 3 du code pénal de 1961 de la République socialiste soviétique de Lettonie. Introduite par le Conseil suprême letton le 6 avril 1993, après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, cette disposition traitait des crimes de guerre. La chambre des affaires pénales de la Cour suprême lettone reconnut le requérant coupable de divers crimes de guerre et le condamna, compte tenu de son âge et de son infirmité, à un an et huit mois d'emprisonnement. D'après les faits établis par les juridictions lettones, le 27 mai 1944, le requérant avait dirigé une unité de partisans rouges portant l'uniforme allemand au cours d'une expédition punitive dans le village de Mazie Bati (alors sous administration allemande), dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir dénoncé un autre groupe de partisans rouges aux Allemands. Après avoir trouvé des fusils et des grenades fournis par les Allemands, les partisans avaient mis le feu à des bâtiments et tué neuf villageois, parmi lesquels trois femmes – dont une en fin de grossesse. Les villageois qui avaient été tués n'étaient pas armés; aucun n'avait tenté de fuir ou opposé une forme quelconque de résistance aux partisans. D'après le requérant, les victimes de l'attaque étaient des collaborateurs qui avaient livré un groupe de partisans aux Allemands environ trois mois auparavant. Le requérant déclara que son unité avait été chargée par un tribunal militaire *ad hoc* organisé au sein du détachement des partisans rouges de ramener les responsables en vue de leur jugement. Il soutint qu'il n'avait pas personnellement dirigé l'opération et qu'il n'était pas entré dans le village.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant se plaignait que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit interne ou du droit international au moment où ils avaient été commis. Il soutenait qu'il n'était en 1944 qu'un jeune soldat placé dans une situation de combat derrière les lignes ennemies et que, dans ces conditions, il ne pouvait prévoir que ces actes s'analyseraient en des crimes de guerre. En outre, il aurait été imprévisible qu'il serait ultérieurement poursuivi. Sa condamnation après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie

en 1991 aurait été un acte politique de la part de l'Etat letton et elle n'aurait pas répondu à un véritable souhait de ce pays de respecter son obligation internationale de poursuivre les criminels de guerre. Par un arrêt rendu le 24 juillet 2008, une chambre de la Cour a dit, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 7 § 1 de la Convention (voir la *Note d'information n° 110*).

En droit – Article 7: cette disposition n'exige pas que la Cour se prononce sur la responsabilité pénale individuelle du requérant, cette appréciation incombant en premier lieu aux juridictions internes. Sa fonction consiste à examiner s'il existait une base légale suffisamment claire, compte tenu de l'état du droit au 27 mai 1944, pour condamner le requérant, si les poursuites contre le requérant ont été prescrites dans l'intervalle et, enfin, si les crimes pour lesquels le requérant a finalement été condamné étaient définis en droit avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité. Les faits étant en litige, la Cour a entamé son analyse en supposant, ce qui est particulièrement favorable au requérant, que les villageois décédés n'étaient pas des citoyens ordinaires, mais qu'ils relevaient de la catégorie des combattants ou des « civils ayant pris part aux hostilités ».

a) *Existait-il en 1944 une base juridique pour les crimes?* – Le requérant a été condamné sur le fondement de l'article 68 § 3 du code pénal de 1961, disposition introduite par le Conseil suprême le 6 avril 1993. Tout en donnant certains exemples d'actes constitutifs de crimes de guerre, cette disposition renvoyait aux « conventions juridiques pertinentes » pour une définition précise des crimes de guerre. La condamnation du requérant était donc fondée sur le droit international et non sur le droit national.

La Cour a examiné la situation en droit international en 1944. Elle note que, après une longue période de codification remontant au milieu du XIX^e siècle, le statut du tribunal militaire international de Nuremberg a défini de manière non limitative les crimes de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. La doctrine reconnaissait à l'époque que le droit international, en particulier la Convention et le Règlement de La Haye de 1907, définissait déjà les crimes de guerre et exigeait que des poursuites fussent engagées contre leurs auteurs. Le statut du tribunal militaire international de Nuremberg n'était donc pas une législation pénale *ex post facto*. Tout au long de cette période de codification, les lois et coutumes de la guerre furent surtout appliquées par les juridictions pénales et militaires nationales, les poursuites

internationales revêtant un caractère exceptionnel. Par conséquent, l'avènement de la responsabilité internationale des Etats fondée sur les traités et conventions n'avait pas supprimé l'obligation que le droit coutumier faisait peser sur les Etats de poursuivre et punir les individus s'étant rendus coupables de violations des lois et coutumes de la guerre. Tant le droit international que le droit national servaient de base aux poursuites et à la détermination de la responsabilité au niveau national. En particulier, lorsque le droit national ne définissait pas les éléments constitutifs d'un crime de guerre, le tribunal national pouvait se fonder sur le droit international pour étayer son raisonnement. Dès lors, la Cour considère qu'en mai 1944 les crimes de guerre étaient définis comme des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, que le droit international exposait les principes fondamentaux sous-jacents à cette incrimination et qu'il donnait une large série d'exemples d'actes constitutifs de crimes de guerre. Les Etats avaient pour le moins l'autorisation (sinon l'obligation) de prendre des mesures pour punir les individus coupables de tels crimes, y compris sur la base du principe de la responsabilité des commandants.

La Cour a examiné ensuite, à la lumière de deux « principes cardinaux » du droit humanitaire – « protéger la population civile et les biens de caractère civil » et ne « pas causer de maux superflus aux combattants » – s'il existait à l'époque une base légale suffisamment claire pour les crimes de guerre spécifiques pour lesquels le requérant a été condamné. Ces crimes ont inclus l'infliction aux villageois de mauvais traitements, de blessures puis de la mort, l'infliction de blessures et de la mort par trahison, le meurtre d'une femme enceinte qui fut brûlée vive, et les attaques de localités non défendues.

Quant à la première de ces infractions, eu égard notamment à l'article 23 c) du Règlement de La Haye de 1907, les mauvais traitements et le meurtre des villageois étaient contraires à la règle fondamentale qui protégeait un ennemi hors de combat – qui ne portait pas d'armes en l'espèce. Un tel individu ne devait pas nécessairement jouir d'un statut juridique particulier ni s'être formellement rendu. Comme combattants, les villageois auraient par ailleurs eu droit à une protection en tant que prisonniers de guerre tombés au pouvoir du requérant et de son unité, et leur traitement et leur exécution sommaire ultérieure auraient été contraires aux nombreuses règles et coutumes de la guerre protégeant les prisonniers de guerre. Quant à la deuxième infraction, c'est à bon droit que les juridictions nationales se sont appuyées sur l'article

23 b) du Règlement de La Haye de 1907 pour fonder une condamnation distincte pour infraction de blessures et de la mort par trahison pour avoir fait croire à l'ennemi par des procédés illicites (port de l'uniforme allemand) qu'il n'était pas sous la menace d'une attaque. En outre, la condamnation du requérant pour la troisième infraction (meurtre d'une femme enceinte qui fut brûlée vive) reposait sur une base légale plausible, compte tenu de la protection particulière accordée aux femmes en temps de guerre par des instruments aussi anciens que le code Lieber de 1863. Enfin, en ce qui concerne la quatrième infraction, l'article 25 du Règlement de La Haye de 1907 proscrivait les attaques de localités non défendues lorsqu'elles n'étaient pas « impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». Rien n'indique que cette exception s'appliquait en l'espèce. Dès lors, la Cour est convaincue que ces infractions étaient constitutives de crimes de guerre. En tant que personne qui avait organisé, commandé et dirigé l'unité de partisans responsable de l'attaque, le requérant assumait la responsabilité du commandement pour ces actes.

En conclusion, à supposer même que l'on puisse considérer que les villageois décédés étaient des « civils ayant participé aux hostilités » ou des « combattants », la condamnation et la sanction infligées au requérant pour des crimes de guerre commis en sa qualité de commandant de l'unité responsable de l'attaque menée à Mazie Bati reposaient sur une base légale suffisamment claire eu égard à l'état du droit international en 1944. Si les villageois avaient été considérés comme des « civils » ils auraient eu droit par le fait même à une protection encore supérieure.

b) *Les accusations étaient-elles prescrites?* – Des poursuites pour crimes de guerre au niveau national en 1944 auraient exigé le recours au droit international, non seulement pour la définition de ces crimes mais également pour la détermination du délai de prescription applicable. Par conséquent, aucun délai de prescription national n'était applicable. La question essentielle est donc de savoir si, à quelque moment que ce soit avant l'engagement des poursuites contre le requérant, pareilles poursuites devaient être réputées prescrites en vertu du droit international. En 1944, le droit international était silencieux en la matière et dans son évolution depuis lors n'a jamais fixé aucun délai de prescription. Il s'ensuit que les poursuites dirigées contre le requérant n'étaient pas prescrites.

c) *Prévisibilité* – Les lois et coutumes internationales de la guerre étaient en soi suffisantes en 1944 pour

fonder la responsabilité pénale individuelle du requérant, si bien que le fait que le droit interne ne renfermait aucune référence aux lois et coutumes de la guerre à l'époque ne saurait être décisif. Ces lois constituaient une *lex specialis* détaillée fixant les paramètres du comportement criminel en temps de guerre, qui s'adressait avant tout aux forces armées et, en particulier, aux commandants. Etant donné sa position de commandant militaire, on pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il appréciait avec un soin particulier les risques que comportait l'opération de Mazie Bati. Eu égard au caractère manifestement illégal des mauvais traitements et de la mort infligée aux villageois, même la réflexion la plus superficielle de l'intéressé lui aurait indiqué que les actes en cause risquaient d'être jugés constitutifs de crimes de guerre pour lesquels, en sa qualité de commandant, il pourrait voir sa responsabilité finale individuelle engagée. La Cour rejette l'argument du requérant selon lequel il était politiquement imprévisible qu'il serait poursuivi, puisqu'il est légitime et prévisible qu'un Etat succédant à un autre engage des poursuites contre des personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur. On ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat successeur d'appliquer et d'interpréter à la lumière des normes régissant tout Etat de droit, en tenant compte des principes fondamentaux sur lesquels repose le mécanisme de la Convention, les dispositions légales qui étaient en vigueur à l'époque des faits sous le régime antérieur, en particulier lorsque le droit à la vie se trouve en jeu. Ces principes sont applicables à un changement de régime de la nature de celui intervenu en Lettonie après l'indépendance.

En conséquence, à l'époque où ils ont été commis, les actes du requérant étaient constitutifs d'infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les lois et coutumes de la guerre.

Conclusion: non-violation (quatorze voix contre trois).

ARTICLE 8

Vie privée

Refus d'octroi de médicaments nécessaires au suicide d'un malade psychique: recevable

Haas c. Suisse - 31322/07

Décision 20.5.2010 [Section I]

En fait – Le requérant souffre d'un grave trouble affectif bipolaire depuis une vingtaine d'années. Considérant que sa maladie le privait de vivre dans la dignité, il demanda à une association de droit privé suisse proposant en particulier une assistance au suicide de l'aider dans cette démarche. Afin d'obtenir une substance mortelle soumise à prescription médicale, le requérant s'adressa à plusieurs médecins psychiatres en vain. Il demanda alors à différentes autorités l'autorisation de se procurer ladite substance dans une pharmacie, sans ordonnance, par l'intermédiaire de l'association, mais ses démarches n'aboutirent pas. Le requérant recourut devant le Tribunal fédéral contre les décisions de refus, qui rejeta les recours en novembre 2006.

En droit – Article 8 : le requérant, ressortissant suisse, même s'il était domicilié hors du territoire de l'Etat défendeur pendant une partie de la procédure, s'est adressé aux autorités de celui-ci afin de se procurer une substance mortelle sans ordonnance et par l'intermédiaire d'une association de droit privé suisse. Après avoir été débouté par les autorités, il a saisi les tribunaux compétents, qui ont rejeté ses demandes sur le fond. A aucun moment ceux-ci ne se sont déclarés incompétents *ratione loci* pour connaître de la cause du requérant. Ainsi, les questions soulevées dans la présente requête entrent dans la juridiction de l'Etat défendeur au sens de l'article 1 de la Convention et elles engagent sa responsabilité internationale. La Cour est compétente *ratione loci* pour connaître de la présente requête. A la lumière de l'ensemble des arguments des parties, le grief formulé par le requérant pose de sérieuses questions de fait et de droit, qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais qui nécessitent un examen au fond.

Conclusion : recevable (majorité).

Vie privée et familiale

Prélèvement de tissus sur un défunt à l'insu et sans le consentement de sa famille : affaire communiquée

Elberte c. Lettonie - 61243/08
[Section III]

Après le décès du mari de la requérante dans un accident de voiture, le corps du défunt fut transféré dans un centre médico-légal aux fins d'établir la cause de la mort. Des tissus furent prélevés sur son corps avant l'enterrement. La requérante ne l'apprit que deux ans après, lorsque la police ouvrit une enquête officielle sur des prélèvements illégaux

d'organes et de tissus de cadavres par ce même centre, qui auraient été utilisés par une société pharmaceutique allemande fabriquant des bio-implants. Aux termes de l'accord conclu avec cette société, des tissus pouvaient être prélevés si le défunt ne s'y était pas opposé avant sa mort et si ses proches parents n'y faisaient pas objection (bien que ces derniers n'aient jamais été contactés précisément à ce sujet). La police abandonna ultérieurement son enquête au motif que le droit applicable prévoyait le « consentement présumé » de la famille du défunt.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 8, avec des questions distinctes concernant la qualité de victime de la requérante et l'épuisement des voies de recours internes.

Vie familiale

Décision de justice annulant une adoption à la suite du divorce des parents adoptifs : violation

Kurochkin c. Ukraine - 42276/08
Arrêt 20.5.2010 [Section V]

En fait – Le requérant et son épouse adoptèrent un orphelin. Par la suite, les relations conjugales se détériorèrent et le requérant engagea une procédure de divorce. Son épouse demanda l'annulation de l'adoption au motif que l'enfant s'était montré violent envers elle et que le requérant s'était refusé à mettre un terme à cette agressivité. Le requérant comme l'enfant, qui souhaitaient continuer à vivre ensemble, contestèrent cette demande. Après le divorce du couple (et le remariage du requérant), les tribunaux internes annulèrent l'adoption et ordonnèrent la prise en charge du jeune garçon au motif que le requérant n'avait pas fait la preuve qu'il pouvait avoir une influence positive sur lui et assurer son développement personnel normal. L'enfant n'en continua pas moins à vivre avec le requérant, que les autorités désignèrent par la suite comme son tuteur.

En droit – Article 8 : cette affaire n'a pas trait à une décision déclarant un parent incapable de prendre soin d'un enfant à cause d'une maladie physique ou mentale ou d'un comportement violent ou agressif. Au contraire, le motif avancé par les tribunaux internes pour annuler l'adoption fut que le requérant n'avait pas d'autorité sur l'enfant et n'avait pas fait la preuve qu'il pouvait assurer correctement son éducation. Cette conclusion reposait sur des éléments montrant que l'enfant avait été agressif envers sa mère adoptive. Toutefois, celle-ci et le

requérant avaient divorcé, de sorte qu'il n'apparaît pas pourquoi l'annulation de l'ordonnance d'adoption prononcée en faveur de la mère aurait nécessairement entraîné la séparation du requérant et de l'enfant. L'assertion des tribunaux internes selon laquelle l'annulation pouvait aussi être considérée comme une sanction pour le comportement du garçon ne semble pas constituer une raison valable de faire éclater une cellule familiale établie. Qui plus est, les autorités internes ne semblent pas avoir soigneusement évalué l'impact que l'annulation de l'adoption pourrait avoir sur le bien-être de l'enfant, ni avoir envisagé d'autre solution de moindre conséquence qui se conciliait avec l'obligation incombant à l'Etat de favoriser l'unité familiale. Bien que le requérant comme l'enfant aient exprimé le souhait de demeurer ensemble en tant que famille, les autorités ont au contraire fait supporter au requérant la charge de prouver qu'il était capable d'avoir une bonne influence sur le jeune garçon et de l'élever correctement. Celui-ci a continué à vivre avec le requérant après les décisions annulant l'adoption et ordonnant la prise en charge, et le service de protection de l'enfance a par la suite désigné le requérant tuteur de l'enfant, lui confiant ainsi la responsabilité de son éducation et de son développement. Ces faits ne semblent pas conforter les constats des tribunaux internes qui avaient estimé que le requérant était incapable d'assurer l'éducation de l'enfant dans un environnement familial. En somme, les constats des tribunaux internes n'ont pas été étayés par des motifs pertinents et suffisants propres à justifier l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

Correspondance

Proportionnalité et garanties de la législation sur l'interception des communications internes : non-violation

Kennedy c. Royaume-Uni - 26839/05
Arrêt 18.5.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant fut déclaré coupable d'homicide et condamné à une peine d'emprisonnement. L'affaire suscita une polémique en raison de la disparition de preuves et de l'existence d'éléments contradictoires. Remis en liberté en 1996, l'intéressé monta une entreprise. Par la suite, il se plaignit que les appels locaux vers sa ligne

téléphonique ne lui étaient pas transmis et qu'il recevait un certain nombre de canulars téléphoniques qui lui faisaient perdre du temps. Soupçonnant que son courrier, ses conversations téléphoniques et ses courriels professionnels étaient interceptés parce que sa cause avait été médiatisée et qu'il avait par la suite milité contre les erreurs judiciaires, le requérant saisit la Commission des pouvoirs d'enquête (« la Commission »). Il tenta d'obtenir l'interdiction de toute interception de ses communications par les services de renseignement et la « destruction de tout produit issu d'une telle interception ». Il demanda également des instructions particulières destinées à garantir l'équité de la procédure devant la Commission, notamment une audience publique et un contrôle réciproque, entre les parties, des témoignages et éléments de preuve. La Commission examina à huis clos les griefs spécifiques du requérant et, en 2005, conclut qu'aucune décision favorable n'était rendue quant à ses plaintes, ce qui signifiait soit qu'il n'y avait pas eu interception de communications, soit que toute interception ayant eu lieu avait été légale.

En droit – Article 8

a) *Existence d'une « ingérence »* – Pour apprécier si, dans une affaire donnée, un individu peut alléguer une ingérence en raison de la simple existence d'une législation permettant les mesures de surveillance secrète, la Cour doit prendre en compte l'existence de toute voie de recours au niveau national et le risque que des mesures de surveillance secrète soient appliquées à l'individu concerné. Lorsqu'il n'y a pas de possibilité de contester au niveau national l'application présumée de mesures de surveillance secrète, des soupçons et préoccupations répandus parmi les citoyens quant à d'éventuels abus de pouvoirs de surveillance secrète ne peuvent passer pour injustifiés. En pareil cas, même lorsque le risque réel de surveillance est faible, la nécessité d'un contrôle de la Cour est accrue. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'une probabilité raisonnable qu'il y a réellement eu interception dans son cas. Cependant, compte tenu de ses allégations selon lesquelles toute interception a eu lieu sans fondement légal dans le but de l'intimider, on ne peut exclure que des mesures de surveillance secrète lui aient été appliquées ou qu'il ait été, à l'époque des faits, susceptible d'en être l'objet.

b) *Justification de l'ingérence* – L'ingérence en cause poursuivait les buts légitimes qui consistent à protéger la sécurité nationale et le bien-être économique du pays, ainsi qu'à prévenir les infractions pénales. Par ailleurs, cette ingérence reposait sur la

loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (« la loi de 2000 »), complétée par le code de conduite en matière d'interception de communications. La Cour est appelée à examiner la proportionnalité de la loi de 2000 elle-même et les garanties mises en place dans le système permettant la surveillance secrète. En l'espèce, la légalité de l'ingérence est étroitement liée à la question de savoir s'il a été satisfait au critère de « nécessité » dans le cadre du régime de la loi de 2000. La Cour examine donc ce régime en se référant à chacune des garanties contre les abus évoquées dans *Weber et Saravia c. Allemagne* ((déc.), n° 54934/00, 29 juin 2006, *Note d'information n° 88*) et, le cas échéant, à ses conclusions au sujet de la législation antérieure qui était en cause dans *Liberty et autres c. Royaume-Uni* (n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008, *Note d'information n° 110*).

i. *Nature des infractions*: la loi de 2000 dispose qu'une interception n'est possible que si le ministre estime cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, aux fins de prévenir ou de découvrir des infractions graves, ou de protéger le bien-être économique du Royaume-Uni. La Cour juge cette disposition suffisamment claire, étant donné que la condition de prévisibilité n'impose pas aux Etats de désigner dans une liste exhaustive les infractions spécifiques pouvant justifier une interception.

ii. *Catégories de personnes visées*: contrairement à l'affaire *Liberty et autres* précitée, l'espèce porte uniquement sur les communications internes. La loi de 2000 permet d'intercepter les communications de toute personne au Royaume-Uni. Toutefois, les mandats délivrés à cet effet doivent spécifier clairement le sujet de l'interception. Recueillir de manière non ciblée de grandes quantités de communications n'est pas autorisé. Dans ces conditions, aucune précision supplémentaire quant aux catégories de personnes susceptibles d'être visées par une interception de communications ne peut raisonnablement être requise.

iii. *Durée des écoutes téléphoniques*: la loi de 2000 indique clairement le délai d'expiration et les conditions de renouvellement d'un mandat d'interception. Le renouvellement ou l'annulation d'un tel mandat est l'objet d'un contrôle systématique du ministre. La durée totale de toute mesure d'interception dépend de la complexité et de la durée de l'enquête en cause et, dès lors que des garanties existent, il n'est pas déraisonnable de laisser cette question au pouvoir discrétionnaire des autorités nationales. La Cour juge les dispositions internes pertinentes suffisamment claires.

iv. *Procédure d'examen, d'utilisation et de stockage des données*: les mandats d'interception relatifs aux communications internes portent uniquement sur une personne ou sur un ensemble de locaux, ce qui limite l'étendue du pouvoir discrétionnaire des autorités d'intercepter et d'écouter des communications privées. Par ailleurs, toute donnée recueillie non nécessaire à l'une des fins autorisées doit être détruite.

v. *Traitement et communication du matériel intercepté*: le droit interne limite strictement le nombre de personnes auxquelles le matériel intercepté peut être divulgué, imposant une habilitation de sécurité de niveau adéquat ainsi que la condition de communiquer uniquement les données nécessaires à la personne; ainsi, seul un résumé est divulgué s'il est suffisant. Le matériel intercepté, ainsi que les copies et résumés, doivent être maniés et conservés dans des conditions sûres et être inaccessibles aux personnes qui ne possèdent pas l'habilitation de sécurité requise. Une procédure stricte de contrôle est en place. La Cour constate dès lors que les dispositions en cause prévoient des garanties adéquates pour la protection de toute donnée recueillie.

vi. *Destruction du matériel intercepté*: le matériel doit être détruit dès qu'il n'y a plus lieu de le conserver. La nécessité de pareille conservation doit être réexaminée selon une périodicité adéquate.

vii. *Contrôle du régime de la loi de 2000*: outre le contrôle périodique des mandats d'interception et du matériel par les organes d'interception et, le cas échéant, le ministre, un commissaire de l'interception des communications institué en vertu de la loi de 2000 est chargé de superviser le fonctionnement général du régime de surveillance et l'autorisation des mandats d'interception dans tel ou tel cas. Indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, le commissaire est une personne qui occupe ou a occupé des fonctions judiciaires élevées. L'obligation pour les organes d'interception de garder des traces lui garantit un accès effectif aux informations détaillées sur les activités de surveillance entreprises. Par ailleurs, toute personne soupçonnant que ses communications ont été ou sont interceptées peut saisir la Commission des pouvoirs d'enquête, organe indépendant et impartial. La compétence de la Commission n'est pas subordonnée à une notification à la personne concernée selon laquelle il y a eu interception de ses communications. Lorsqu'elle rend une décision favorable au demandeur, elle peut annuler un ordre d'interception, demander la destruction de matériel intercepté ou ordonner une réparation. La publication des décisions de la Commission ne fait que

renforcer le niveau de contrôle sur les activités de surveillance secrète menées au Royaume-Uni. Enfin, les rapports du commissaire examinent de près toute erreur survenue dans l'application de la législation. Aucun élément ne montre un abus délibéré des pouvoirs d'interception.

Le droit interne sur l'interception des communications internes et les éclaircissements apportés par la publication du code de conduite en matière d'interception de communications précisent avec une clarté suffisante les procédures concernant l'autorisation et le traitement des mandats d'interception ainsi que le traitement, la communication et la destruction du matériel recueilli. Eu égard aux garanties contre une mauvaise utilisation des procédures ainsi qu'aux garanties plus générales offertes par le contrôle du commissaire et de la Commission, les mesures de surveillance litigieuses, pour autant qu'elles aient pu être appliquées au requérant, étaient justifiées sous l'angle de l'article 8 § 2 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 § 1: les restrictions appliquées dans la procédure de la Commission n'ont pas violé le droit du requérant à un procès équitable. En parvenant à cette conclusion, la Cour souligne qu'une personne souhaitant se plaindre d'une interception de communications au Royaume-Uni a largement accès à la Commission et qu'elle n'a pas à supporter le fardeau de la preuve pour pouvoir porter plainte auprès de cet organe. La Cour considère que, pour garantir l'efficacité du régime de surveillance secrète, et compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures dans la lutte contre le terrorisme et les infractions graves, les restrictions aux droits du requérant dans le cadre de la procédure devant la Commission étaient nécessaires et proportionnées, et qu'elles n'ont pas porté atteinte à la substance même des droits de l'intéressé au regard de l'article 6.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 9

Liberté de religion

Condamnation d'un objecteur de conscience refusant d'accomplir son service militaire: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Bayatyan c. Arménie - 23459/03
Arrêt 27.10.2009 [Section III]

Le requérant, qui est témoin de Jéhovah, avait refusé d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience. Reconnu coupable de refus d'accomplir ses obligations militaires, il se vit infliger une peine d'emprisonnement. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, il se plaignait que sa condamnation avait emporté violation de son droit à la liberté de religion. Par un arrêt du 27 octobre 2009 (voir la *Note d'information n° 123*), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation des droits de l'intéressé, l'article 9 ne pouvant être interprété comme garantissant le droit de refuser d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience. Même si, compte tenu de l'engagement officiel de l'Arménie à reconnaître le droit à l'objection de conscience, le requérant pouvait légitimement s'attendre à être autorisé à accomplir un service civil au lieu d'avoir à purger une peine d'emprisonnement, on ne saurait considérer que les autorités ont méconnu leurs obligations au regard de la Convention en le condamnant pour refus d'effectuer son service militaire.

Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Modification de la constitution interdisant la construction de minarets: affaires communiquées

Ouardiri c. Suisse - 65840/09
Association «Ligue des musulmans de Suisse» et autres c. Suisse - 66274/09

[Section I]

Dans l'affaire *Ouardiri*, le requérant est un particulier de confession musulmane travaillant pour une fondation qui œuvre sur la question islamique et le reste du monde.

Dans l'affaire *Association «Ligue des musulmans de Suisse» et autres*, les requérants sont trois associations et une fondation dont les missions ont pour points communs la religion musulmane.

En juillet 2008, une initiative populaire «Contre la construction des minarets» accompagnée de 113 540 signatures de citoyens, ayant pour objet une révision partielle de la Constitution, fut déposée auprès de la Chancellerie fédérale. En août 2008, le Conseil fédéral (Gouvernement) déposa auprès de l'Assemblée fédérale (Parlement fédéral) un projet d'arrêté fédéral relatif à cette initiative. Un message accompagnant le projet signifiait les risques d'atteinte aux articles 9 et 14 de la Convention. En juin 2009, l'Assemblée fédérale adopta

un arrêté fédéral validant l'initiative, la soumettant au vote du peuple et des cantons, stipulant qu'elle entraînera modification de la Constitution et recommandant au peuple et aux cantons de la rejeter. Une votation populaire eut lieu en novembre 2009. Selon les résultats encore provisoires, 53,4 % des personnes ayant participé au scrutin acceptèrent l'initiative populaire et seuls quatre cantons la refusèrent.

Communiquées sous l'angle de l'article 9, de l'article 14 combiné à l'article 9, et des articles 34 et 35 § 1.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Licenciement de syndicalistes pour une publication offensante et humiliante: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Aguilera Jiménez et autres c. Espagne
- 28389/06 et al.

Arrêt 8.12.2009 [Section III]

Employés par une société où ils étaient livreurs et membres de la commission exécutive d'un syndicat, les six requérants furent licenciés à la suite de la publication, dans le bulletin d'information du syndicat, d'une caricature et d'articles visant le directeur des ressources humaines et d'autres salariés. Ils contestèrent cette décision en justice. Le juge du travail estima leur licenciement justifié, au motif que la publication en cause était offensante, portait atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes visées et dépassait les limites de la liberté d'expression. La juridiction d'appel confirma cette décision pour quatre des requérants, mais jugea abusif le licenciement des deux autres, faute de preuves de leur participation directe aux faits, et ordonna leur réintégration ou leur indemnisation. Le recours en cassation des requérants fut rejeté par le Tribunal suprême, et leur recours d'*amparo* fut déclaré irrecevable par le Tribunal constitutionnel.

Par un arrêt du 8 décembre 2009, où seules les requêtes des requérants n'ayant pas obtenu gain de cause devant les juridictions internes ont été déclarées recevables et examinées au fond, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Elle a estimé que les juridictions espagnoles avaient analysé minutieusement les faits litigieux pour juger que le dessin et les articles constituaient, de

par leur gravité et leur ton, des attaques personnelles, offensantes, outrancières, gratuites et nullement nécessaires à la légitime défense des intérêts des requérants, qui avaient dépassé les limites acceptables du droit de critique. Ce faisant, les juridictions nationales avaient mis en balance les intérêts en conflit, et leurs décisions ne pouvaient être considérées ni comme déraisonnables ni comme arbitraires. Dès lors, les autorités n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en sanctionnant les requérants.

Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la partie requérante.

Condamnation pour la publication d'allégations insinuant la participation d'un professeur musulman à une activité terroriste: violation

Brunet Lecomte et Lyon Mag'
c. France - 17265/05

Arrêt 6.5.2010 [Section V]

En fait – Les requérants sont le directeur de publication et la société éditrice du magazine *Lyon Mag'*. Le numéro d'octobre 2001 titrait: «Exclusif, Sondage SOFRES, Les musulmans de l'agglomération face au terrorisme. Enquête: Faut-il avoir peur des réseaux islamistes à Lyon?». Il reproduisait sur les trois quarts de la couverture une photographie de T. avec pour légende «T., Un des leaders musulmans les plus influents à Lyon» et un article lui était consacré («T. l'ambigu»). Saisi par T., le tribunal correctionnel conclut au caractère diffamatoire de la publication mais prononça une relaxe et débouta T. de son action civile en raison de la bonne foi des requérants. La cour d'appel infirma le jugement en 2003 constatant que le délit de diffamation publique envers un particulier était constitué. Elle condamna le premier requérant à payer des dommages-intérêts à T. et déclara la société requérante civilement responsable. En 2004, la Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

En droit – Article 10: la condamnation pour diffamation s'analyse en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, prévue par la loi et poursuivant le but de la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La cour d'appel s'est fondée sur le texte litigieux et n'a pas jugé pertinentes les offres de preuve formulées par les requérants et a rejeté l'exception

de bonne foi. La Cour estime cependant que les éléments textuels et les insinuations incriminés doivent être examinés dans leur contexte, à savoir la publication d'une série d'articles résultant d'une enquête de trois semaines de terrain sur les réseaux islamistes locaux. Ensuite, T., en tant que professeur et sans être comparé à un personnage public, s'est exposé à la critique journalistique par la publicité qu'il a donnée à certaines de ses idées ou convictions, et peut donc s'attendre à un contrôle minutieux de ses propos. Les nombreux documents contenus dans l'offre de preuve et produits devant la Cour font clairement état du danger que représentent les discours de T. De plus, l'article se fonde notamment sur l'interdiction qui avait été faite à celui-ci, quelques années auparavant, ainsi qu'à son frère, de pénétrer sur le territoire français sur la base d'éléments, dûment mentionnés, émanant du service français des renseignements généraux. Dès lors, lesdits propos reposaient sur une base factuelle. De surcroît, la multiplicité et le sérieux des sources consultées et de l'enquête réalisée, conjugués à la modération et à la prudence des propos tenus, permettent de conclure à la bonne foi des requérants. Les propos litigieux publiés par l'organe de presse informé ne dépassent pas les limites de la critique admissible en la matière. Surtout, la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la nécessité de la sanction était particulièrement restreinte. Les écrits litigieux publiés très peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001 portaient sur ce débat politique d'une actualité immédiate replacé dans le contexte local. Par conséquent, l'intérêt des requérants à communiquer et celui du public à recevoir des informations sur un sujet d'intérêt global et sur ses répercussions directes pour l'ensemble de l'agglomération lyonnaise est de nature à l'emporter sur le droit de T. à la protection de sa réputation. Ainsi, les motifs avancés par les juridictions pour justifier la condamnation des requérants n'étaient pas pertinents et suffisants. Enfin, une amnistie de 2002 a mis fin à l'action publique exercée contre les requérants. Seule l'action civile subsistait, ayant donné lieu à leur condamnation solidaire à 2 500 EUR de dommages et intérêts. Au vu des faits leur étant reprochés, pareille condamnation est disproportionnée. Aussi l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Interdiction faite à une universitaire américaine de revenir dans le pays en raison de déclarations

controversées sur des questions kurdes et arméniennes : violation

Cox c. Turquie - 2933/03
Arrêt 20.5.2010 [Section II]

En fait – Dans les années 1980, la requérante, ressortissante américaine, enseigna dans deux universités turques. En 1986, elle fut expulsée de Turquie et fit l'objet d'une interdiction de territoire pour avoir déclaré devant des étudiants et des collègues que « les Turcs [avaient] assimilé les Kurdes » et « expulsé et massacré les Arméniens ». Elle fut derechef expulsée à deux autres reprises. En 1996, elle engagea une procédure tendant à l'obtention de la levée de l'interdiction, mais fut déboutée.

En droit – Article 10 : si le droit, pour un étranger, d'entrer ou demeurer dans un pays n'est pas garanti en soi par la Convention, le contrôle de l'immigration doit néanmoins s'exercer d'une manière compatible avec les exigences de celle-ci. La requérante n'a pu retourner dans le pays en raison de ses déclarations controversées sur des questions kurdes et arméniennes qui suscitent encore un débat enflammé, non seulement en Turquie mais aussi au niveau international. Si les idées exprimées sur de telles questions par l'un des partis peuvent parfois heurter le parti opposé, il faut, dans une société démocratique, faire preuve de tolérance et d'ouverture d'esprit à l'égard des opinions controversées. De plus, lorsque, comme dans le cas de la requérante, l'atteinte à un droit garanti par la Convention concerne le refus de laisser une personne retourner dans un pays, la Cour peut se pencher sur les motifs de pareille interdiction. Or il est impossible de déterminer, à partir du raisonnement des juridictions nationales, en quoi les opinions de l'intéressée étaient préjudiciables à la sécurité nationale de la Turquie. Par ailleurs, la Cour ne peut pas admettre que « la situation litigieuse ne relève pas du champ d'application d'un droit fondamental de la requérante ». Dès lors qu'il n'a jamais été avancé que l'intéressée avait commis une infraction ni été montré qu'elle avait pris part à une activité pouvant clairement être perçue comme préjudiciable à la Turquie, les raisons avancées par les juridictions nationales ne sauraient passer pour une justification suffisante et pertinente de l'atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 34

Victime

Conclusion au niveau interne d'un accord de règlement amiable pour le remboursement d'une créance reconnue en justice, à la suite d'importants retards de paiement: qualité de victime reconnue

Düzdemir et Güner c. Turquie
- 25952/03 et 25966/03
Arrêt 27.5.2010 [Section II]

En fait – A la suite de leur licenciement, les requérants obtinrent des jugements définitifs ordonnant à leur employeur, une municipalité, de leur verser certaines sommes. Quelques années plus tard, après la saisine de la Cour européenne par les requérants, la municipalité conclut avec eux des accords de règlement amiable et leur versa les montants restant dus. En dépit de ces accords, les requérants ont demandé devant la Cour, au titre du dommage matériel, des sommes équivalentes à ce que leur auraient rapporté les montants dus s'ils avaient été réglés à bref délai; ils ont également demandé réparation du préjudice moral causé par le délai de paiement. Le Gouvernement a plaidé que les accords en question ont résolu le problème devant la Cour et que les requérants ont donc perdu le statut de victime.

En droit

a) *Recevabilité*: Article 6 § 1 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1 – Bien que les accords de règlement amiable avec la municipalité stipulaient que les requérants renonçaient à toute autre demande concernant des indemnités, droits et autres créances en contrepartie du versement de certaines sommes globales, ils ne couvraient que les créances relevant de l'article 1 du Protocole n° 1. Le « problème » résolu était donc uniquement le grief relatif à la « privation de propriété ». Le versement des montants qui restaient dus n'a donc pas remédié au grief des requérants tiré de l'article 6 § 1 de la Convention et concernant les questions cruciales d'emploi soulevées par le manquement prolongé des autorités à exécuter les décisions de justice internes. Dès lors, les accords de règlement amiable n'ont fait perdre aux requérants leur statut de victime qu'au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, et le grief tiré de l'article 6 § 1 est recevable.

Conclusion: recevable sous l'angle de l'article 6 § 1 (unanimité); irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (unanimité).

b) *Fond*: Article 6 § 1 – La Cour dit qu'en manquant pendant plusieurs années à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à des décisions judiciaires définitives, les autorités ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la majeure partie de leur effet utile.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 6 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

Refus de rouvrir une procédure civile, après un constat de violation de l'article 6, non fondé sur de nouveaux éléments pertinents susceptibles de mener à un nouveau constat de violation: irrecevable

Steck-Risch et autres c. Liechtenstein - 29061/08
Décision 11.5.2010 [Section V]

En fait – Par un arrêt du 19 mai 2005 (requête n° 63151/00), la Cour européenne avait conclu à la violation du droit des requérants à un procès équitable, au motif qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de commenter les observations de la partie adverse dans le cadre d'une procédure d'indemnisation devant une juridiction administrative. La Cour avait toutefois refusé d'allouer un montant pour dommage matériel, estimant qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage allégué, et qu'elle n'avait pas à spéculer sur ce qu'aurait été le dénouement de l'affaire si la procédure avait satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la Cour avait également écarté la demande des requérants tendant à l'obtention d'une décision exigeant la réouverture de la procédure interne. Les requérants ont par la suite saisi les tribunaux nationaux d'une demande de réouverture. En rejetant un recours des requérants contre le refus d'accueillir cette demande, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit liechtensteinois ne prévoyait pas la réouverture d'une procédure en pareilles circonstances. De plus, tout en admettant expressément le constat de violation formulé par la Cour européenne,

la juridiction constitutionnelle a jugé que ledit constat représentait une réparation suffisante dans les circonstances de l'affaire.

Dans une nouvelle requête auprès de la Cour européenne, les requérants ont allégué, sous l'angle de l'article 6, que la décision des tribunaux nationaux de ne pas rouvrir la procédure d'indemnisation constituait une violation continue de leur droit à un procès équitable et de leur droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : pour trancher la question de sa compétence *ratione materiae*, la Cour doit vérifier si la nouvelle requête des requérants contient de nouvelles informations pertinentes pouvant impliquer une nouvelle violation de l'article 6, ou si elle porte uniquement sur l'exécution de la requête initiale sans exposer de nouveaux faits pertinents. La Cour fait la distinction entre l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) (n° 2)*¹ et l'espèce, ce à deux titres. Tout d'abord, si le Tribunal fédéral suisse, dans la première affaire, s'était essentiellement fondé sur de nouveaux motifs pour rejeter une demande de réouverture de la procédure interne, la Cour constitutionnelle du Liechtenstein, dans la cause des requérants, a écarté une demande semblable essentiellement parce que le droit national ne prévoyait pas la réouverture d'une procédure interne à la suite d'un constat de violation formulé par la Cour européenne. La Cour constitutionnelle a de plus expressément reconnu la violation. Dès lors, son refus de rouvrir la procédure ne reposait pas sur de nouveaux motifs pertinents susceptibles de donner lieu à une nouvelle violation. Ensuite, le second point qui distingue les deux affaires tient au fait qu'en l'espèce le Comité des Ministres n'a pas décidé de mettre fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt avec l'idée fautive que les requérants pourraient demander la réouverture de la procédure interne. Si ces considérations ne visent pas à amoindrir l'importance de veiller à l'existence de procédures internes permettant qu'une affaire soit réexaminée à la lumière d'un constat de violation de l'article 6, il convient toutefois de rejeter la présente requête pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

1. *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], n° 32772/02, 30 juin 2009, *Note d'information n° 120*.

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen non justifiée

Déclaration unilatérale offrant une réparation adéquate et annonçant l'adoption de mesures générales de réparation pour les plaintes concernant la durée d'une procédure: radiation du rôle

Facondis c. Chypre - 9095/08

Décision 27.5.2010 [Section I]

En fait – Dans le cadre d'une procédure devant la Cour européenne concernant la durée d'un recours civil dont les tribunaux nationaux avaient été saisis, le Gouvernement a fait une déclaration unilatérale par laquelle il reconnaissait expressément des violations des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, et proposait de verser au requérant 17 000 EUR pour préjudice et dommage et pour frais et dépens. Le Gouvernement a indiqué en outre qu'un projet de loi avait été déposé devant le Parlement, ouvrant des recours permettant de connaître des griefs de durée excessive des procédures civiles et administratives, y compris celles conclues avant l'entrée en vigueur de la législation. Les tribunaux saisis de griefs de ce type seraient habilités à indemniser les demandeurs et à ordonner l'accélération de la procédure. Des mesures réglementaires étaient également adoptées en vue de régler les problèmes à l'origine de ces durées excessives. Enfin, la Cour suprême chypriote était en train de réexaminer les règles de procédure civile et avait proposé une série de mesures pratiques contribuant à accélérer les procédures, notamment une transcription plus rapide des audiences juridictionnelles, l'informatisation des services judiciaires et l'instauration de mesures disciplinaires contre les juges responsables de retards. Dans ces conditions, le Gouvernement a prié la Cour de rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

En droit – Article 37: compte tenu de la reconnaissance manifeste d'une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, de l'entrée en vigueur de la loi n° 2(I)/2010 instaurant des recours sur le plan national pour les griefs tirés d'une violation de l'exigence de délai raisonnable et de l'indemnisation pécuniaire adéquate qui a été offerte, la Cour est convaincue que le respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen de la requête.

Conclusion: radiation du rôle (unanimité).

ARTICLE 46

Exécution des jugements – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour prévenir l'occupation illégale de biens immobiliers

Sarıca et Dilaver c. Turquie - 11765/05
Arrêt 27.5.2010 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1, [page 23](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Impossibilité pour le requérant de reprendre possession d'un appartement au motif qu'il a servi dans les forces militaires ayant pris part aux hostilités dans le pays: violation

Dokić c. Bosnie-Herzégovine - 6518/04
Arrêt 27.5.2010 [Section IV]

En fait – Dans les années 1980, le requérant, alors instructeur dans une école militaire de Sarajevo, se vit attribuer un logement militaire. En mars 1992, il chercha à en devenir propriétaire. Or, bien qu'il eût versé l'intégralité du montant de la transaction, les autorités locales refusèrent d'enregistrer son titre de propriété au motif que les ventes de logements militaires avaient été provisoirement suspendues. Vers la même époque, la guerre éclata en Bosnie-Herzégovine. L'école militaire où enseignait le requérant fut transférée à la Serbie et celui-ci rejoignit les rangs de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie. Après la guerre, l'intéressé sollicita la restitution de son appartement mais, incapable d'établir qu'il était un réfugié ou une personne déplacée, comme l'exigeait la législation pertinente, sa demande fut rejetée. Même après la modification postérieure de la loi, une restriction s'appliquait aux personnes ayant servi dans les forces armées des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie et cherchant à recouvrer possession d'un appartement militaire. Le recours ultérieurement formé par le requérant devant la Commission des droits de l'homme fut également rejeté au motif que, en s'enrôlant dans les forces de la République fédérale de Yougoslavie, l'intéressé avait fait preuve de déloyauté envers la Bosnie-Herzégovine. Compte tenu de la grave pénurie que connaissait le marché du logement et de l'indemnisation à laquelle il pouvait prétendre, l'atteinte à son droit de propriété était justifiée.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: la Cour est consciente que les personnes qui ont servi dans les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie se heurtent à une forte opposition locale lorsqu'elles se réinstallent dans leur logement d'avant-guerre. Cette opposition s'explique par le fait qu'elles ont participé à des interventions militaires en Bosnie-Herzégovine, notamment à Sarajevo, qui a fait l'objet d'un blocus, de pilonnages quotidiens et de tirs isolés tout au long du conflit. Toutefois, rien ne prouve que le requérant ait pris part à des opérations militaires ou à des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il a été victime d'une différence de traitement du seul fait qu'il avait servi au sein de ces forces, ce qui était révélateur de son origine ethnique. Quant à l'argument du Gouvernement tenant à la pénurie de logements et à la nécessité de loger les membres des forces armées locales tombés dans l'indigence, il ne ressort pas des données statistiques que les logements rendus vacants aient effectivement été attribués à des personnes ayant besoin de protection. Ces statistiques confirment simplement que la plupart des logements militaires ont été attribués à d'anciens combattants, à des invalides de guerre et aux familles de soldats de l'armée locale morts au combat, sans indiquer la situation des bénéficiaires en matière de logement ni leurs ressources financières. Enfin, ni le montant de l'indemnité à laquelle le requérant pourrait prétendre ni le remboursement des sommes versées par lui pour l'appartement de Sarajevo ne sont raisonnablement en rapport avec la valeur marchande du logement en question. Au vu de ces circonstances, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de ses biens et l'intérêt public.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 60 000 EUR pour dommage matériel et 5 000 EUR pour préjudice moral.

Biens

Respect des biens

Personne déplacée interne expulsée de son logement appartenant à l'Etat après dix ans d'occupation ininterrompue et de bonne foi: violation

Saghinadze et autres c. Géorgie - 18768/05
Arrêt 27.5.2010 [Section II]

En fait – Les requérants sont des personnes déplacées dans leur propre pays (PDPP) qui ont fui

l'Abkhazie (Géorgie) en 1993, y abandonnant leur foyer et leurs biens à la suite du conflit de 1992-1993. En 1994, le ministre géorgien de l'Intérieur proposa au premier requérant – haut fonctionnaire du ministère abkhaze de l'Intérieur – le poste de chef du service des enquêtes de son ministère. L'intéressé accepta ce poste et s'installa avec sa famille dans une résidence appartenant au ministère qui devait servir à loger les membres en exil du ministère. Le premier requérant, sa famille et huit autres de leurs proches qui étaient à la recherche d'un domicile commencèrent à vivre dans la résidence, utilisant la parcelle attenante pour y cultiver des légumes et des fruits et y élever des volailles ainsi que du petit bétail. En 1998, le premier requérant quitta le ministère pour prendre sa retraite. Le ministère adressa aux autorités locales concernées et à l'intéressé une lettre reconnaissant que celui-ci était le possesseur légitime de la résidence et des terrains attenants, mais à titre provisoire et pour une durée indéterminée. Au sortir de la Révolution des roses de novembre 2003, le premier requérant fut rappelé de sa retraite par le ministre de l'Intérieur nouvellement nommé, qui lui confia – avec son accord – la direction de l'enquête ouverte sur une affaire pénale très sensible. Le premier requérant affirme que, les résultats de l'enquête étant selon lui compromettants pour certains hauts dignitaires, l'ancien procureur général en personne lui demanda en mars 2004 d'abandonner les investigations. Nommé ministre de l'Intérieur en 2004, ce procureur l'aurait démis de ses fonctions. En novembre 2004, en l'absence du premier requérant, une soixantaine d'agents des forces spéciales portant des passe-montagnes noirs firent irruption dans la résidence et, sans le moindre document officiel les y autorisant, expulsèrent de force les membres de la famille Saghinadze ainsi que leurs proches qui s'y trouvaient. Après cette opération, la résidence et la parcelle y attenante furent occupées par la police. Le requérant fut débouté de ses actions civiles et de ses plaintes pénales par les juridictions internes. Il fut par la suite reconnu coupable de diverses infractions et condamné à sept ans d'emprisonnement.

En droit

Recevabilité: seul le premier requérant a fait valoir ses griefs devant les instances judiciaires internes. En conséquence, la Cour rejette les griefs des autres requérants pour non-épuisement des recours ouverts en Géorgie.

Article 3: en ce qui concerne le grief selon lequel l'expulsion a été réalisée dans des conditions dégradantes, le premier requérant était absent de la

résidence lorsque cette opération a été menée. Il ne peut donc s'en prétendre directement victime.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Article 1 du Protocole n° 1: a) *Existence d'un « bien »* – Le premier requérant n'occupait pas illégalement la résidence étant donné que cette demeure lui avait été offerte par son employeur, le ministère de l'Intérieur qui, conformément à un arrêté ministériel, avait été autorisé à s'en servir pour loger les fonctionnaires déplacés d'Abkhazie. A supposer même que cette opération immobilière réalisée au profit du premier requérant eût pu être officialisée d'une manière plus appropriée, on ne pouvait raisonnablement attendre des autorités qu'elles observassent de manière rigoureuse les formalités requises en matière de logement dans chaque situation individuelle car il fallait s'occuper de quelque 300 000 PDPP à l'époque des faits. Plus important, les autorités ayant manifestement toléré la possession exclusive, ininterrompue et publique des lieux par le premier requérant pendant plus de dix ans, cette possession demeurerait de bonne foi, même en l'absence d'un titre de propriété enregistré. De surcroît, divers textes adoptés par la Géorgie avaient confirmé les droits des PDPP en matière de logement et prévu de solides garanties pour leur protection. Le plus notable et le plus important de ces textes était la loi du 28 juin 1996 relative aux personnes déplacées dans leur propre pays et aux réfugiés, qui reconnaissait que la possession de bonne foi d'une résidence par une PDPP constituait un droit de nature pécuniaire. Il n'était donc pas possible d'expulser contre sa volonté une PDPP d'une résidence occupée par elle sans lui offrir en échange un logement similaire ou une indemnité financière appropriée.

En somme, le premier requérant avait le droit d'utiliser la résidence comme logement et ce droit était manifestement de nature pécuniaire. Ce dernier doit donc être qualifié de « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1.

b) *Existence d'une atteinte et justification de celle-ci* – Il n'est pas contesté entre les parties que le premier requérant a été victime d'une atteinte au droit au respect de ses biens. La seule voie de droit ouverte au ministre de l'Intérieur pour recouvrer la possession de la résidence litigieuse était le contentieux judiciaire. Or l'expulsion et la dépossession étaient fondées non pas sur une décision de justice mais sur un simple ordre verbal du ministre de l'Intérieur. Les juridictions appelées à statuer sur les actions ultérieurement engagées par le premier

requérant n'ont pas reconnu qu'il avait exercé sur la résidence litigieuse une possession continue de bonne foi pendant plus de dix ans et qu'il en avait été expulsé et dépossédé irrégulièrement. De la même manière, elles lui ont refusé le bénéfice de la protection offerte par la législation interne concernant les PDPP. En particulier, la Cour suprême est allée à l'encontre d'une jurisprudence antérieure qui avait interdit aux services de l'Etat de priver les PDPP de la jouissance de logements publics occupés par elles. En somme, l'attente au droit du premier requérant au respect de ses biens n'était pas conforme à la loi, tandis que le contrôle judiciaire ultérieur de cette mesure, entaché d'arbitraire, doit s'analyser en un déni de justice.

Conclusion: violation (six voix contre une)

Article 8 : la prise de possession de la résidence, qui était le domicile du premier requérant depuis plus de dix ans, constituait également une ingérence irrégulière dans son droit au respect de son domicile.

Conclusion: violation (unanimité)

Article 41 : le moyen de redressement le plus approprié serait que le premier requérant recouvre la possession de la résidence en attendant que soient réunies les conditions permettant son retour, dans la sécurité et la dignité, en son lieu de résidence habituel en Abkhazie (Géorgie). A titre subsidiaire, si la réinstallation de l'intéressé dans la résidence s'avère impossible, ses prétentions pourront être satisfaites en lui fournissant, en sa qualité de PDPP, un autre logement approprié ou une indemnité d'un montant raisonnable, lequel devra être convenu entre les parties dans les six mois à compter de la date où l'arrêt sera devenu définitif. Faute pour elles de parvenir à un accord dans ce délai, la Cour se réserve le droit de déterminer la procédure ultérieure sur le terrain de l'article 41 de la Convention, pour fixer elle-même le montant de cette indemnité. Elle accorde également au premier requérant 15 000 EUR pour préjudice moral.

Privation de propriété

Expropriation de fait sans indemnisation : violation

Sarica et Dilaver c. Turquie - 11765/05
Arrêt 27.5.2010 [Section II]

En fait – En 1983, constatant l'intégration de fait dans une zone militaire de trois de ses terrains, un propriétaire demanda à bénéficier d'une expropriation en bonne et due forme. L'administration

ne donna pas suite mais en 2001, se prévalant d'une prescription acquisitive de vingt ans, elle engagea une action judiciaire tendant à faire enregistrer sans indemnisation les terrains au nom du Trésor. Le propriétaire introduisit quant à lui une action en dommages et intérêts pour obtenir réparation du préjudice causé par l'expropriation de fait. En 2003, le tribunal de grande instance donna gain de cause aux requérants, ayants droit du propriétaire entre-temps décédé, condamnant l'administration à leur verser une indemnité majorée d'intérêts moratoires au taux légal, et ordonnant le transfert de propriété au Trésor. La Cour de cassation confirma ce jugement en 2004. Plus tard, les requérants demandèrent à l'administration que les intérêts moratoires soient calculés sur la base du taux maximum applicable aux dettes publiques. Cependant, les indemnités qui leur furent finalement versées fin 2004 étaient assorties du taux d'intérêt légal, moins élevé.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : l'ingérence s'analyse en une privation de propriété. L'expropriation de fait permet à l'administration d'occuper un bien immobilier et d'en transformer irrévocablement la destination, de telle sorte qu'il soit considéré comme acquis au patrimoine public sans qu'il y ait eu le moindre acte formel et déclaratoire du transfert de propriété. En l'absence d'un tel acte, le seul élément permettant de légitimer le transfert du bien occupé et de garantir rétroactivement une certaine sécurité juridique est le jugement du tribunal saisi qui ordonne le transfert de propriété après avoir constaté l'illégalité de l'occupation dénoncée et alloué aux demandeurs des dommages et intérêts. Cette pratique oblige les intéressés, qui juridiquement demeurent propriétaires de leurs biens, à ester en justice contre l'administration qui, jusqu'alors, n'a jamais eu à justifier son acte par un quelconque motif d'utilité publique. Or, en matière d'expropriation formelle, la procédure est déclenchée par l'administration expropriante, qui doit en principe supporter les frais de justice à défaut de règlement amiable. Le constat d'une expropriation de fait tend dans tous les cas à entériner juridiquement une situation irrégulière volontairement créée par l'administration et à permettre à celle-ci de tirer bénéfice de son comportement illégal. L'expropriation de fait expose les justiciables au risque d'un résultat imprévisible et arbitraire. Ce procédé n'est pas apte à assurer un degré suffisant de sécurité juridique et ne saurait remplacer une expropriation en bonne et due forme. En l'espèce, les intéressés ont subi une expropriation de fait. En l'absence d'un acte formel d'expropriation, l'issue de la procédure n'était pas prévisible pour eux. Ils

n'ont été fixés quant à la privation de leurs terrains qu'au moment où la Cour de cassation a confirmé le transfert de propriété. En outre, la Cour européenne ne saurait admettre que le taux d'intérêt maximal applicable aux dettes publiques soit réservé aux expropriations formelles et qu'une expropriation irrégulière en la forme soit majorée d'un taux moins élevé, car cela incite l'administration à privilégier pour des raisons économiques les expropriations sans base légale. En conséquence, l'ingérence litigieuse n'est pas conforme au principe de légalité et elle a donc enfreint le droit des requérants au respect de leurs biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la Cour, au vu du nombre élevé de requêtes dont elle se trouve saisie sur la question des expropriations de fait, estime que cette violation tire son origine d'un problème structurel lié à des agissements extrajudiciaires par lesquels l'administration turque s'approprie des biens de manière irrégulière. Des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt, mesures qui doivent prendre en considération les nombreuses personnes touchées. Ainsi, l'Etat défendeur devrait avant tout s'efforcer de prévenir toute occupation illégale de biens immobiliers, qu'il s'agisse d'occupation sans titre depuis le début ou d'occupation initialement autorisée et devenue sans titre par la suite. Dans cette optique, il serait concevable de n'autoriser l'occupation de tels biens que lorsqu'il est établi que le projet et les décisions d'expropriation ont été adoptés dans le respect des règles fixées par la loi et qu'ils sont assortis d'une ligne budgétaire apte à garantir une indemnisation rapide et adéquate des intéressés. En outre, l'Etat défendeur devrait décourager les pratiques non conformes aux règles de l'expropriation en bonne et due forme, en adoptant des dispositions dissuasives et en recherchant, le cas échéant, les responsabilités des auteurs de telles pratiques.

Article 41 : 1 800 EUR conjointement aux requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple Vote

Perte automatique du droit de vote consécutivement à un placement sous tutelle partielle :
violation

Alajos Kiss c. Hongrie - 38832/06
Arrêt 20.5.2010 [Section II]

En fait – Le requérant, chez qui une psychose maniacodépressive avait été diagnostiquée quelques années auparavant, fut placé sous tutelle partielle en 2005, le tribunal ayant jugé que, bien qu'il fût capable de s'occuper convenablement de lui-même, il était quelquefois irresponsable sur le plan financier et occasionnellement agressif. L'article 14 du code civil dispose qu'un placement sous tutelle partielle permet au tribunal de restreindre la capacité juridique – en particulier pour les questions financières – d'une personne aux « facultés altérées ». Or, en vertu de l'article 70 § 5 de la Constitution hongroise, pareille décision implique la perte automatique du droit de vote. En conséquence, le requérant n'a pas pu participer au scrutin législatif d'avril 2006.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : la Cour admet que la mesure de radiation des listes électorales poursuivait un but légitime, à savoir garantir que seuls les citoyens capables d'apprécier les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques. Elle observe toutefois que la restriction en cause ne fait aucune distinction entre les personnes sous tutelle complète et les personnes sous tutelle partielle, et qu'elle touche un grand nombre d'individus. Si la Cour reconnaît qu'il revient au Parlement national de décider de la procédure à suivre pour apprécier l'aptitude à voter d'une personne atteinte d'un handicap psychique, elle observe que rien dans le cas du requérant ne montre que le Parlement hongrois ait jamais cherché à mettre en balance les intérêts concurrents ou à évaluer la proportionnalité de la restriction. La Cour ne saurait admettre l'idée qu'une restriction absolue aux droits de vote imposée à une personne sous tutelle partielle, indépendamment de ses facultés réelles, relève d'une marge d'appréciation acceptable. L'Etat doit avoir des raisons très solides pour appliquer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, tel celui des personnes atteintes de handicap psychique, lequel risque d'être l'objet de stéréotypes législatifs, sans une évaluation personnalisée de leurs capacités et besoins. Le requérant a perdu son droit de vote en raison de l'imposition d'une restriction automatique et générale. Il est contestable de traiter les personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques comme un groupe unique, et la limitation de leurs droits doit être soumise à un contrôle rigoureux. Partant, le retrait systématique des droits de vote, sans éva-

luation judiciaire personnalisée et sur le seul fondement d'un handicap psychique nécessitant une tutelle partielle ne saurait passer pour compatible avec les motifs légitimes de restriction du droit de vote.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Expulsion en dépit d'une mesure provisoire

Mannai c. Italie - 9961/10

Le requérant, ressortissant tunisien, a été arrêté en Autriche le 20 mai 2005 sur la base d'un mandat d'arrêt émis par les autorités italiennes dans le cadre d'une enquête en relation avec des actes de terrorisme international. Il a été expulsé vers l'Italie le 20 juillet 2005 et condamné à cinq ans de prison à la suite d'un jugement prononcé le 5 octobre 2006, lequel prévoyait son expulsion une fois sa peine purgée. Le 19 février 2010, la Cour européenne a demandé aux autorités italiennes de ne pas expulser le requérant vers la Tunisie jusqu'à nouvel ordre (mesure provisoire prise en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour). En dépit de cette indication, l'expulsion a eu lieu le 1^{er} mai 2010.

Lien vers la [déclaration du Secrétaire général du Conseil de l'Europe](#) (communiqué de presse n° 403(2010))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Bayatyan c. Arménie - 23459/03

Arrêt 27.10.2009 [Section III]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 16](#))

Aguilera Jiménez et autres c. Espagne - 28389/06 et al.

Arrêt 8.12.2009 [Section III]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 17](#))